

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE
DU RUGBY A L'ECOLE**

En application des dispositions de :

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu l'arrêté du 9 février 2024 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004, elle-même modifiée par la circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004 ;

Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Vu la circulaire du 16-7-2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;

Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

Vu la convention cadre du 25 septembre 2019 établie entre le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, la Fédération française de Rugby, l'Union nationale du sport scolaire, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré.

CONVENTION

Entre les soussignés,

L'Académie de la Martinique, située les Hauts de Terreille, 97279 SCHOELCHER cedex, dont le numéro de SIREN est 179 724 307, représentée par Madame Nathalie MONS, Rectrice de région académique, Chancelière des Universités, Directrice académique des services de l'Education nationale.

Ci-dessous désignée : « L'Académie de Martinique »

Et

Le Comité territorial de rugby de la Martinique, située Maison des Sports, Pointe la Vierge 97200 FORT-DE-FRANCE, dont le numéro de SIREN est 410446819, représentée par Monsieur Sébastien BOTTIN, le président,

Ci-dessous désigné : « Comité territorial de rugby »

Et

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) de Martinique, située 76 rue du Professeur Raymond Garcin, Route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE, dont le numéro de SIREN est 382 074 755, représentée par Monsieur Max BURDY, le président,

Ci-dessous désignée : « USEP »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sûreté et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement physiologique et psychologique et concourt à l'acquisition par l'élève de valeurs telles que le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie – fondements de la citoyenneté. La pratique régulière d'une activité sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et s'insère plus harmonieusement dans le groupe.

Plusieurs catégories d'activités physiques et sportives, pratiquées dans les écoles, permettent le développement de ces dispositions et compétences. En s'inscrivant dans l'éventail des activités sportives proposées à l'école, le rugby, discipline support de l'EPS, mais également sport national, contribue à enrichir la pratique sportive des élèves et permet de renforcer l'attractivité du sport scolaire mis en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Académie de la Martinique, le Comité territorial de rugby de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique, pour le développement de la pratique du rugby à l'école.

Article 2 : Objectifs du partenariat :

- Promouvoir la pratique du rugby à l'école, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école ;
- Permettre l'accès aux installations sportives dédiées à la pratique de l'activité rugby en concertation avec les collectivités territoriales ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de ce sport collectif ;
- Favoriser et accompagner l'organisation de rencontres sportives dans le cadre du plan « Ecol'Ovale » ;
- Favoriser la diversification des pratiques dans le cadre des projets des associations sportives d'écoles avec le concours de l'USEP, et d'établissement avec le concours de l'UNSS ;
- Développer les relations entre les écoles et les établissements scolaires et les clubs notamment dans le cadre du label « génération 2024 », en privilégiant dans le 1er degré la création d'associations USEP pour établir la passerelle ;
- Promouvoir la mise en œuvre d'actions éducatives coconstruites dans le cadre des projets éducatifs autour des grands événements ;
- Favoriser des actions d'engagement durable de la jeunesse dans l'accès aux responsabilités et à une pratique physique régulière, dans le respect des valeurs républicaines et olympiques notamment dans la perspective de l'organisation en France de la Coupe du Monde de rugby en 2023 et des Jeux Olympiques – paralympiques de Paris 2024.

Article 3 : Engagements respectifs

3.1. L'Académie de Martinique :

- Autorise le Comité territorial de rugby de la Martinique à intervenir dans les écoles, dans le respect des conditions définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Autorise le Comité territorial de rugby à mettre à la disposition des enseignants des documents pédagogiques liés à l'enseignement de cette activité, après agrément par le rectrice, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale.

3.2. Le Comité territorial de rugby de la Martinique :

- Met à la disposition de l'Académie de la Martinique ses compétences techniques ;
- Favorise l'accès des écoles aux terrains de rugby et rend possible la mise en œuvre des activités de rugby par le prêt de matériels spécifiques et le concours d'intervenants qualifiés et agréés ;
- Assure des interventions ponctuelles dans les écoles à la demande des équipes pédagogiques, dans le respect des préconisations de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Aide à l'organisation de rencontres dans le respect des règles sanitaires en vigueur, en partenariat avec l'USEP et l'UNSS.
- Concourt à la formation des conseillers pédagogiques de circonscription en EPS et des enseignants chargés de classe, dans le cadre du plan académique de formation.

3.3. L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique :

- Met à la disposition de l'Académie de la Martinique sa banque de matériels pédagogiques pour le développement de la pratique du rugby à l'école.

Article 4 : Conditions du partenariat

4.1. Conditions générales

Le Comité territorial de rugby de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique s'engagent à respecter le cadre réglementaire fixé par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 concernant la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Conformément à cette circulaire, les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur se distribuent comme suit :

- La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement ;
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Les annexes 1 et 2 jointes à la présente convention définissent la mise en œuvre de l'activité dans chaque école. Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS. Elles sont placées sous l'autorité de l'enseignant auprès duquel elles interviennent pour l'enrichissement de l'action éducative.

4.2. Conditions particulières

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est de la responsabilité de l'Education nationale et des enseignants ; l'intervenant du Comité territorial de rugby de la Martinique ou de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré ne doit en aucun cas se substituer aux enseignants.

L'activité de rugby est un temps d'enseignement et d'apprentissage à part entière, préparé et encadré par l'enseignant responsable de la classe. Comme pour toute séquence pédagogique, il prévoit des objectifs, des activités, une évaluation.

4.2.1. Conditions d'encadrement

Quatre catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;

- Les éducateurs sportifs agréés par l'académie ;
- Les intervenants bénévoles agréés par l'académie. L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

4.2.2. Classes concernées

Sont concernés les élèves de **cycle 2 et 3**.

La présence d'intervenants étant sollicitée essentiellement pour les activités à dominante technique spécialisée, les classes de cycle 1 ne sont pas concernées.

Le recours à un intervenant extérieur ne se justifie que dans la mesure où les limites de la polyvalence de l'enseignant ou de l'équipe sont atteintes, sur des aspects techniques notamment, et/ou si le taux d'encadrement réglementaire de l'activité nécessite la présence d'un personnel qualifié aux côtés du maître.

4.2.3. Durée des séances

Chaque séance doit permettre un travail effectif d'une durée optimale de 45 minutes pour tous les élèves.

4.2.4. Conditions pratiques

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement relatif au site notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu des activités se font sous la responsabilité de l'enseignant.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, le responsable de la mise en œuvre des activités de rugby de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (problème de transport, absence non remplacée du professeur, etc.).

Réciproquement, le responsable de la mise en œuvre des activités de rugby s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'accueil des classes selon l'emploi du temps convenu.

L'inspecteur/trice de la circonscription concernée doit être informée par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; elle doit en informer, à son tour, le responsable de la mise en œuvre des activités de rugby.

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur sur un registre prévu à cet effet.

Article 5 – Agrément des intervenants

5.1. Agrément des intervenants rémunérés

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, mis à disposition par le Comité territorial de rugby de la Martinique ou de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique, ne peuvent intervenir avec les classes, d'une part :

- Qu'après autorisation du directeur d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;

Qu'après autorisation du directeur d'école et accord de l'académie suite aux demandes présentées pour les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité.

La demande d'agrément est formulée par l'intervenant à l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription concernée. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles concernées.

5.2. Agrément des intervenants bénévoles

Les intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

La demande d'agrément est formulée par l'intéressé et transmis à l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription concernée. Cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux règles.

Article 6 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés

6.1. Rôle de l'enseignant

L'enseignant reste le garant du respect des programmes et garde la maîtrise des objectifs tout au long de la réalisation du projet.

Un accord préalable à l'intervention est formalisé entre les différentes parties. Un calendrier de déroulement du projet est établi après échanges entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

L'enseignant veille au bon déroulement des activités conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de rugby sans son implication effective auprès des élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités de rugby scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommément désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du professeur dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule.

Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle est adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif d'organisation de la surveillance et des secours du site, est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

6.2. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement

L'intervenant extérieur doit assurer ses interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant.

Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants.

Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils doivent assurer leurs interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant.

Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

Les intervenants extérieurs bénévoles interviennent dans le cadre du projet pédagogique.

Ils peuvent selon le cas :

- Assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- Prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités selon les modalités fixées par l'enseignant.

6.3. Rôle du directeur d'école

Le directeur d'école doit autoriser toute intervention sur le temps scolaire. Il informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui n'est pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.

Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apportent leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part à la rectrice de région académique, sous couvert de l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription dont il dépend, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Article 7 – Suivi des actions

Les actions menées en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les conseillers pédagogiques EPS de l'Académie, les représentants du Comité territorial de rugby de la Martinique et les représentants de l'USEP de la Martinique.

Si la présente convention donne lieu à un projet académique, un comité de pilotage sera mis en place.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est conclue pour une durée initiale de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2027. Les parties peuvent, d'un commun accord et par avenant la renouveler ou apporter des précisions pour son application.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur(trice) en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de rugby.

L'autorisation de la mise en place des activités de rugby ne peut prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les trois parties.

Article 9 - Diffusion et communication

Cette convention est communiquée par l'IA-DAASEN aux inspecteurs de l'Education nationale de circonscription de l'Académie de la Martinique.

L'USEP de la Martinique s'engage à la communiquer aux écoles affiliées.

Le Comité territorial de rugby de la Martinique s'engage à la communiquer aux clubs de la Fédération Française de rugby de la Martinique.

Article 7 - Règlement à l'amiable et résolution des litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de la Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

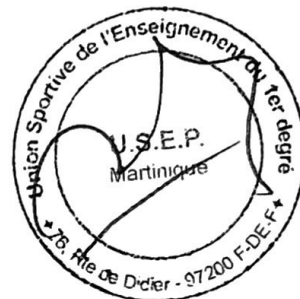
Fait à Schœlcher, le



Comité Territorial de Rugby de la Martinique
Pointe de la Vierge 97200 Fort-de-France
Site web: www.comiterugbymartinique.com
Tél / Fax: 0596 61 18 36
SIRET 41044681900014 - CODE NAF 9312Z

Pour la Rectrice et par délégation
Le Directeur Académique adjoint
des services de l'Éducation nationale

Léonce BELFAN



<p>Pour le comité territorial de Rugby de la Martinique,</p> <p>Le président, Sébastien BOTTIN</p>	<p>Pour l'Académie de la Martinique,</p> <p>La Rectrice, Nathalie MONS</p>	<p>Pour l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Martinique,</p> <p>Le président, Max BURDY</p>
--	--	---

<p>Vu et pris connaissance,</p> <p>L'EN de la circonscription Mme/Mr DULCIO MIKE</p>
<p>Vu et pris connaissance,</p> <p>Le/la directeur(trice) de l'école Mme/Mr</p>

Annexe 1

CONVENTION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES
CIRCONSCRIPTION DE
ANNEE SCOLAIRE 20.....-20.....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

FICHE ECOLE

(Autant de fiches que d'écoles impliquées dans le projet)

Nom de l'école
Commune
..... séances d'une durée indicative de sont organisées pendant les périodes d'activité scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

Nom de l'enseignant	Niveau de classe	Date de début de l'activité	Date de fin de l'activité

Éléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat :

.....
.....
.....
.....

Joindre une copie du règlement intérieur de l'école à cette annexe.

Avis du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....
.....

Date et signature

CONVENTION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES
CIRCONSCRIPTION DE
ANNEE SCOLAIRE 20....-20....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.

Les titulaires de carte professionnelle

Nom	Prénom	Date de naissance	Activité	N° de carte professionnelle	Date validité de la carte professionnelle

Les fonctionnaires titulaires des collectivités

Nom	Prénom	Statut	Activité

Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier

Nom	Prénom	Activité

Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire

Nom	Prénom	Activité

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....

Date et signature